

Letres Du Roy

Par Les quelles il a Confirmé,
 Les Statues et ordonnances
 sur le fait du mestier d'or-
 -fèvre en la Ville de Rouen
 Contenus es Letres du Roy
 Charles 6^e Du 20 may 1413

En Janvier 1470

Louis par la Grace
 de Dieu Roy de France, Scavoir
 faisons a tous presens et a venir,
 nous avoir receu l'humble supplication
 des orfèvres et Maîtres et
 d'orfèvres de notre Ville
 et Cité de Rouen contenant que
 par piece feu notre ayeul le
 Roy Charles sixieme de ce nom,

Leur detroyer son dernier porteur
feuille en de soy, et dire toutes
faire mention des Statuts
et Ordonnances Touchant ledit
merier desquelz & en dit Latence
en telle

Charles par la grace
de Dieu Roy de France sçavoir
faisons et nous presens et avenir
que comme par la diligence de nos
officiers ou pourvoir de nous plusieurs
fautes et malfaictes et ouvrages
d'aucuns orfèvres de notre Ville
de Rouen en or et en argent
parcequ'ils seroient de moindre
Loy et de meilleur qu'ils ne devroient
estre par les Ordonnances de nos
predecesseurs anciens, et pour ce que
plusieurs inconveniens s'en
pourroient en suivre et plus
de Multiplication de nos anciens

qui seroit ou dommage ou lesion
 de la liberte publique de province
 ny etoit de bon ordre et de
 Ordonnance, nous enuoyant
 Les bons moeurs de nosseigns
 deuincien Roys de France et
 ayant desir de prouuoir au bien
 et Gouvernement du peuple de
 nostre Royaume et en special
 de notre bonne Ville de Rouen
 et pour son bien et estayes
 Les matieres deusdites et
 de plusieurs autres communes
 tant d'or comme d'argent
 en notre Ville de Rouen et voir
 aucunes ordonnances faites
 au ledit et lies en notre
 bonne Ville de Paris et pour
 l'utilite et bien publique
 du peuple et habitans de notre
 dite Ville de Rouen par leuie
 et deliberation de notre conseil

Des generaux Maîtres & enore
monnoyer et autres Commoines
ou ce, avoir sur ce ordonnees
ordonneur par Statuts et Edits
Royaux et autres. Dorenavant faire
faire en France les monnoies
et articles qui servent de
parcelliers - que on fait en
notre dite Ville de Paris &c

C'est avoir que, qui bouque
voudra se sçavoir faire ledit
metier. Dorenavant il pourra estre
recepteur de Louer et il y a apuis
ou ailleurs aux us et coutumes
du metier ou que, il sera de ce
aprouvé par les maîtres et
ouvriers de ce metier avec
recepteur, de tenir en leur forge
et avoir quinceou, et il ays
est. Ouvriers de Nouvelle
autres que d'ors ou d'argens

et il veult estre orphre d'or
 L'ainera, et ne ouvrera ne fera
 jamais ouvrer d'aucun meueus
 que de bon or ou de bon argent
 et ce n'ou en joyaux d'elyse
 comme tombe, carrefrain
 encensiers ou autres joyaux de
 accoutumés a faire pour service
 saint Elyse et ce n'en du
 Conyler et licence des maîtres
 ouit et tenir et jurer ledit
 Orphre tenir et ouvrir aux
 et coutumes d'aucun d'orphre
 dont après sera fait mention
 aux quelconques orphres
 ne pourront tenir ne leur forger
 et d'auoir poinçon a contrer
 sein et autrement non, et s'ils
 ne sont tres biens veueus
 et n'auront qu'on de poinçon
 et s'ils ne baillent plige de dix
 marcs d'argent de leur vie

Celle de l'un ou l'autre gardé
feront de peccer tous les poinct
que on a presens lesd. Orateurs
et auront autres poinctes nouvelles
telles comme lesd. leuon seront
ordonnez par lesdits gardés
et maîtres dudit metier, et de
leuon dits poinctes pour de
orateurs signeront toutes
Mairies et grosses sceues
et aussy tous papiers et finies
qui bonnement signer se pourront
selon les bonnes convenances
des choses publiques, avec aucuns
autres montans ne pouront en
secretement ne en avert en leurs
papiers de la veue desdits
Comme on a en dit, et de
pourroient en faire ou en
il seroit en notre volonté ou
pour tel indigne fait avoir
ou tel que notre conseil ordonnera

et l'ouverture seroit bannye de
 notre dite Ville de Rouen & de
 au au & au jour ou plus selon
 la qualite d'unestair en don deures
 et le marles ala r'anne, & selon
 q'ite, et ou quelconques deures
 d'ou fin cedita & p'heur & ne
 pouron ouures deuis ce en en
 pour nous, pour la Reyne & de
 pour non enfans ou freres &
 ou ce n'en du foye & lieue
 des maîtres d'unestair, au &
 quelconque bellonier, Cablier &
 mercier & errans qui & p'heur
 ne pour ne pouron autrement
 de vendre ne de bestes auant
 chose d'ou ne d'argent a l'ou &
 se ne pour billon, ne affiner d'ou
 n'en ou lettres de nous ou de
 generaux & Maîtres de nos monyes
 et de nous de nous d'ou & trouue
 faisant le contraire cedit maîtres

Dudit melior d'apptreuve pourons
lou de piller et l'uyor a la Doe
mormoye pour billon, si ceuons
apptreuve quelquid e loien ne
pourons ouvrir ceuons ouvrir
ou forge ou jour de Dinantze
ne fera d'apporter ce ceuons
au samedi fait au ouvrir
que chacun ouvre a son tour
donc ceuons payet d'au col
d'auons a la boene M'loy
avec les Deniers a Dieu, que les
apptreuve doient de ceuons
avec autres d'euor et argon de leur
boise pour faire vidmes que
les apptreuve donneront d'euor
boene ce jour de Pasques au
Lauride (bonet Dieu de notre
ville. Ceuons qui pour Dieu
voudront prendre.

Quant a l'apptreuve dudit

de son service ou payé.

Que si de aucun forain venant
à town il ne pourra tenir un
ceux forges payées en main
d'argent moitié au receveur de
notre ville d'iceux de l'autre moitié
à la confrérie St. Eloy

Que tous orfèvres qui ouvriront
d'or ou notre ville d'iceux de l'autre
ouvriront d'or qui sont à la route
de Paris ou ailleurs la quinzaine
de la fête de St. Eloy tout leur or
soit leur œuvre en tout payé
et on chacun marc d'or a un
karat et un grain de karat

Que de l'édifice orfèvres
mettront pour amulette et pour
germes feuille d'argent seulement
et ne pourront avoir feuille

Amelle ne d'autre couleur et
 ne me mettrons amallie avec bulait
 encaides rubie d'orien ne d'expedia
 de non en maniere d'annouement
 d'ouum comme un cristall
 sans fouille, aussy ne pourrions
 teinte amallie ne que le on que
 Pierre fautes pour quoy elle
 se doient montrer autres que ces
 ne font de leur nature et en leurs
 couleurs d'or ne d'argent ne meurt
 parler de ce que avec perles et
 d'orien de ce ne si au grands
 joyus de quen on multiplie
 de Pierre d'Espagne se doient
 et en yeux joyus d'argent de
 meme d'or ne mettrons amallie
 avec garnats ne avec pierres
 fines et Croire ne mettrons
 sans d'ouum d'or ne d'argent
 c'est avoir en gros et vaisselle
 ou autre que se vend au mar

avec ce ne pourroit faire ne faire
faire Cailles Diamans de Perle
ne meure en or ne en argent
Semblablement en or ne pourroit
faire mettre Doublet de Venise
pour l'andree ne pour les autres
de n'en pour nous le pour la Royne
ou pour l'enfant, ainsi toutes ces
objets qui ouvreront d'argent
et d'ainelle et autres joyau
comme pots plats Cuilleres
Bannere Doublets Cuilleres
et autres choses quelconques
excepte celles dont il est
ordonné en l'article de
insuivants ouvreront d'argent
qui sera aussi bon, et de couleur
comme l'argent appelle l'argy.
Le Roy sans les vouloir
cequel argent le Roy en
vont donner. Dont le quint
fuy et au nom de Nostre

de l'ivoire graine fin au marc
 d'argent, ou non plus, ou en
 une ou plusieurs images d'ivoire
 ou d'autres choses
 de semblable en fausse qui sera
 convenablement ornée et blanchie
 et enroulée en un ou plusieurs
 joyaux que l'on dit ouvrages
 de l'ivoire blanche et semblable
 à l'ivoire d'ivoire ou en la couleur
 de l'ivoire ou enroulée d'ivoire
 et enroulée d'ivoire d'ivoire
 fin, et au marc de Rome de cinq
 grains fin au marc ou non plus,
 que toutes les images de l'ivoire
 soient en la couleur d'ivoire
 et enroulée d'ivoire et
 plaines que l'on enroule
 d'ivoire de la couleur d'ivoire
 bien publique, toutes pièces
 qui servent en la cour et
 à Rome sur les images

ailleur seron de la propre) ces
Condition que d'usage, et tous)
celles yneere qui auont battes)
soler pour meure sur soy ou)
ailleur seron de l'usage et de
rues de pointes de l'el argt)
comme dit on, et les plus hommes)
merier elione sont grand homme)
pour garder cedit metier et
dequels est grand homme)
peronne qui le gardon)
cedu metier bien et loyument)
aux us et Coutumes deuant)
s'homme bien et loyument)
de tous temps et de toutes)
depair, et auuy vintiers et)
seure ou d' metier, et auferont
comme on accoustume de faire)
les oyseures de nostre dieu)
Vice de Narié, et quand ille)
grand homme, auont fait)
Law de vice, le femme)

Duquel ne les y pourrunt n'air
 remettre jusques a sans. Si il
 ny avoient autre de leur bonne
 volonte, et ainsi nous ordonnons
 que lesdits gardes de nostre dite
 Ville de Bourne, armeront lesd.
 armes en quelques lieux que
 l'on leur le pourrunt ordonner
 a vendre sans en parler aued.
 Mais ne les appellez nul ne
 plain auxdits gardes. et si
 aucun soit l'un desdits
 mespris en aice armes et
 de maine bon or que demolion
 deuse, et en la manie de mesd.
 pour la premiere et seconde
 fois seulement l'arme sera
 de pees, et pour la tierce et
 et autres fois l'arme sera
 de pees, et payeront pour
 l'amende arbitraire selon
 l'exigence de fait et de l'aveu

de ceux qui auront rapportés le delin
et quand a l'argent comme dessus
ordité pour avoir veltroyement
de trois grains fin au marc po
la premiere ou seconde fois que en
septembre sera trouue au vin de filley
d'un grain fin seulement outre le
remede feure & crud de peccie sans
autres amendes; et de plus
ou autrement y mayrend, et sur
cuy outre le remede veltroyé
comme dit en de cinq grains
pour marc d'argent et au cas
qu'il y a selon l'exigence de ce, et
en le rapport d'iceluy delin
aux Occasions et tous les dits
septembre son et seront francs
quittes et exempt de payes
et de couumes de toute et de
chose qu'il se a beyn de
vendant appartenant au dits,
et de faire le quest du cas

Commun des Maîtres de l'Université
 mais il nous praysont les autres
 redouances que les bourgeois
 de tous nos diocèses, et de
 franchises et franchises que seront
 trouvez par lesdits maîtres de
 septuagies du royaume que nous
 y avons lesdites septuagies
 en avons cequin demora pour
 trouver et convertir au profit
 de la courpaire de saint l'oy
 des septuagies, de la quelle
 L'union sera faite de par
 Pasques a l'hotel Dieu de l'Université
 et en plusieurs autres lieux
 et chanciers plusieurs mesmes
 par au comme fin les
 septuagies de nostre ville
 de Paris

Toutes les quelles choses
 et chacune d'elles nous voulons
 mandons et commandons

estre tenuer et garder entièrement
de prison en prison et de nostre grace
aux dits septheures et leurs
maîtres dudit mestier d'apothecaire
qui sont et seront au nous ordonne
et octroyé donner et octroyer
par ce present les equivaux et
partie de leur le profit qui
ytra de ce faiture et de ce
qui seront trouvez et raportez
par les maîtres dudit mestier et
pour l'onneur et couverte de
au profit de la Confrerie de
Eloy de septheures de faire
comme d'iceux avec les
franchises et exemptions de
plus a plein et de nous declarez

Nous donnons en mandement
a notre baillif de Courrain de
que ce en es pour le temps
a venir sera que nous d'iceux
et ordonnance de faire et

Leur garder entières et accomplies
 selon leur forme et teneur
 ou leur son dit baillage, et en ce
 sensu et la même lesd. exceptions
 et leurs successeurs joüir et
 user pleinement et paisiblement
 ainsi que aucune chose soit.
 Saute au contraire non obstant
 usage et ordonnances lesd.
 quelles font ce art. qui ont
 en son temps mis et de la sorte
 nous avons aboly et ravelé
 presens, abolirons et voulons
 estre gardés ne en aucun contage
 for presens, et que espoir chose
 fauve et stable perpetuellement
 nous avons fait mettre a ces
 presens notre scel sauf en
 autres choses nostre droit
 L'autray en toutes.

Donne a Paris le Dingne

pour du moins Domay l'aidé grace
mil quatre cent seize et de
notre Regne le treize vingtième
ainsy signé.

Par le Roy en son grand
Conseil auxquelles Messieurs
les Ducs de Berry et de
Bourgogne, Louis Duc de Barre,
le comestable, le grand
maître d'Hostel plusieurs
autres Seigneurs.

B. Maucien

Contours perou dia

En nous humblement requerant
que nous fassions et ordonnassions
et le Contours ordonné Lettres
il nous plaise Convenir et avoir
agréable et sur ce Les suppliant
notre grace et provision Convenable

Par ce ont nous Concedant
que le dit Contours et de

Ordonnances ou Lettres
 par grand or et meure et de
 delibération, et pour le bien de
 de la chose publique d'entre
 Nosseigneurs par l'avis
 et delibération de nosseigneurs
 de notre Conseil de gens d'armes
 et ordonnances. Lesquels sont
 Confirmés et approuvés
 pour Confirmation ratifiée
 et approuvée, de notre grace
 special plene puissance et
 autorité Royale, par ces
 presentes, et voulons
 que dorénavant ils soient
 Publiés, et gardés, et
 que gens d'armes en puissent
 leur avoir et par la forme
 et maniere que di en plus
 a plain Déclaré et Lettres
 presentes de nosseigneurs
 seigneur et royal, et

que on a accoustumé de faire
de vers en notre ville
et Cité de Paris.

Je donne en mandement
par cesdites présentes à
notre baillie de Courvilliers
des ressorts et exemptions
d'aujour en du mayne et
toutz nos autres jurisdic-
tions ou à leur Lieutenant présent
et avenir et à chacun d'eux
si comme à luy appartient
et requir verra que lesdites
suppliances de l'arrant fait
et l'ainem joür en nos
deux présentes que
Confirmation et vobroy en
faisant publier lesdites
statut ordonnances
et leurs subvention
pendre de prison en prison

Selon leus forme, et tenues de
 l'un pour ce faire ny tenir
 souffrir estre faillie aucune chose
 contraire au vice de la
 faille ou domie, leus avoir de
 esté ou estoit si la breche est
 et remetsant ou fermement par
 et remettre, tout en l'année
 de l'ay au premier Pas-esté.

Et afin que ce soit chose de
 ferme et stable a toujours
 nous avons fait même note
 fait de cesdites présentes
 sans toutes voyes et autres
 choses de notre droit et l'autre
 outoutre domie de Ambroise
 au mois de jennier l'année
 mille quatre cent
 soixante dix en notre lieu
 de dixième d'ay signé.

Par le Roy Monsieur le Duc

De Bouvray M^{rs} Jean^o De la
Boulangier & Guillaume compaign
A toutes presens

Dans l'acte

ainsi contenu J. Dubane.